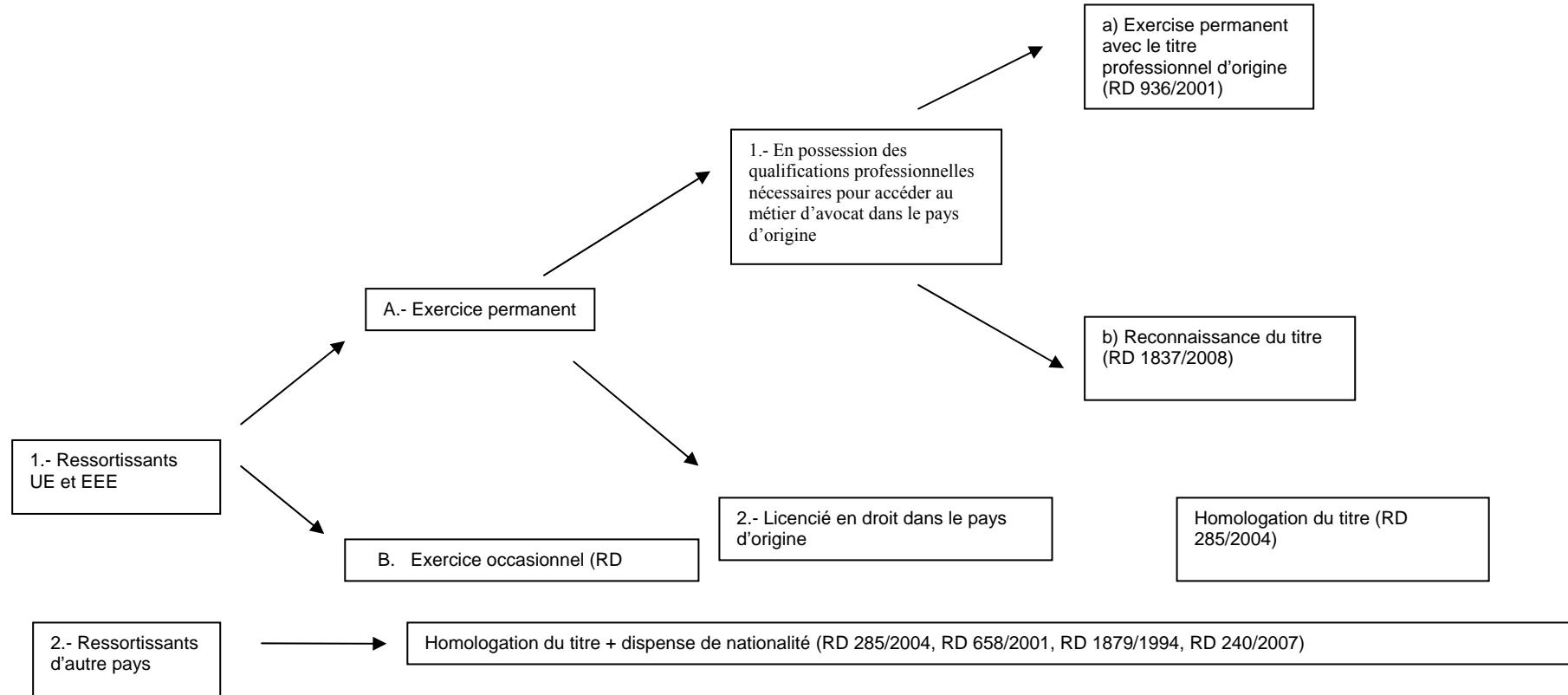




Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN ESPAGNE PAR DES ÉTRANGERS





Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN ESPAGNE PAR DES ÉTRANGERS

Pour l'exercice du métier d'avocat sur le territoire espagnol par des étrangers, il existe une réglementation différente selon la nationalité de la personne intéressée. Il faut ainsi distinguer deux cas en particulier : celui des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), et celui des ressortissants d'autres pays.

1) RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) OU DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

Il convient de rappeler que les États membres de l'Union européenne (UE) sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas (la Hollande), la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la République Tchèque, la Roumanie et la Suède. Pour leur part, les pays membres de l'Espace économique européen (EEE) sont, outre ces derniers, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Il existe deux modalités d'exercice et d'accès au métier d'avocat pour des ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'EEE : l'exercice permanent et l'exercice occasionnel.

A) EXERCICE PERMANENT

Dans l'actualité, le régime de l'exercice du métier d'avocat en Espagne de manière permanente par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen est différent en fonction de la situation de l'intéressé :

1. S'il a obtenu le titre justifiant qu'il est en possession des qualifications professionnelles requises pour exercer le métier d'avocat dans son pays d'origine.
 - a) Exercice permanent avec le titre professionnel d'origine.
 - b) Exercice de la profession par reconnaissance de titre.
2. Si dans son pays d'origine il ne possède que le titre universitaire de licencié en droit.

1.- Cas des ressortissants d'un pays communautaire ou de l'Espace économique européen ayant obtenu dans leur pays d'origine un titre justifiant qu'ils possèdent



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

les qualifications professionnelles requises afin de pouvoir exercer le métier d'avocat dans ce pays. À savoir, justifiant la formation post-universitaire que les pays communautaires exigent pour l'exercice du métier :

Dans ce cas, il existe deux voies possibles :

- a) Exercice permanent avec le titre professionnel d'origine.
- b) Exercice de la profession par reconnaissance de titre.

a) Exercice permanent avec le titre professionnel d'origine : pourront choisir cette voie les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'EEE possédant le titre d'avocat dans leur pays d'origine. C'est-à-dire s'ils exercent le métier d'avocat et sont enregistrés auprès de l'autorité compétente de l'État d'origine.

Règlementation :

Directive 98/5/CE du 16 février visant à faciliter l'exercice permanent du métier d'avocat dans un État membre autre que celui où le titre a été obtenu, transposée dans notre régime interne à travers le décret royal 936/2001, du 3 août, qui permet l'exercice en Espagne avec le titre du pays d'origine.

Inscription :

Les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'EEE souhaitant exercer la profession d'avocat de manière permanente en Espagne à travers cette voie seront tenus de s'inscrire à un barreau espagnol, celui correspondant au domaine territorial où ils établiront leur domicile professionnel unique ou principal. L'inscription sera préalable à l'exercice de l'activité d'avocat.

L'inscription se fait en remplissant un formulaire de demande fourni par le barreau correspondant et qui comprendra au moins les renseignements suivants :

- Nom et prénom du demandeur.
- Nationalité.
- Pays où le titre d'avocat a été obtenu.
- Autorité compétente de l'État d'origine.
- Domicile professionnel.
- En cas d'appartenance à un groupe dans l'État d'origine, son nom et sa forme juridique.

La demande sera accompagnée des pièces suivantes, qui devront être authentifiées et traduites à l'espagnol :



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

- Passeport, carte d'identité ou autre, justifiant que l'intéressé possède la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'EEE.
- Attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine justifiant que le demandeur est un avocat professionnel.
- Attestation justifiant la portée territoriale et quantitative de la couverture de l'assurance de responsabilité civile professionnelle, si elle a été souscrite dans l'État d'origine.
- Extraits de casier judiciaire espagnol et de l'État d'origine.
- Deux photos d'identité.
- Déclaration du domicile professionnel qu'il souhaite établir en Espagne.
- Preuve de paiement des mêmes cotisations d'inscription pour le barreau et pour le Conseil général des barreaux espagnols que celles exigées pour leur intégration aux avocats en exercice et résidents bénéficiant d'un titre espagnol.
- Photocopie de l'inscription à la taxe professionnelle réalisée directement par l'intéressé auprès de l'administration des impôts, ou bien certificat de l'entreprise s'il va exercer exclusivement en tant que salarié.
- Attestation justifiant la couverture de sa prévision sociale dans l'État d'origine avec un niveau comparable à celui des avocats espagnols ou, à défaut, s'inscrire à la Mutuelle générale des avocats, Mutuelle de prévision sociale à prime fixe, ou au régime de la Sécurité sociale espagnole correspondant à la modalité d'exercice prévue en Espagne.
- Un relevé d'identité bancaire pour le paiement des cotisations périodiques, variables ou extraordinaires que l'avocat inscrit devra satisfaire.
- Déclaration sur l'honneur ou promesse, aux effets de son activité en Espagne, de respecter la Constitution et le reste du régime juridique, et de satisfaire aux obligations et aux normes déontologiques du métier d'avocat, tel que défini à l'article 16 du statut général du barreau, s'engageant à une ratification publique auprès de l'organe de gouvernement du barreau.
- Autres pièces à déterminer par chaque barreau.

Le délai maximum pour que l'organe de gouvernement du barreau prenne une décision sur l'inscription ou non est de deux mois. Après ce délai, l'inscription sera considérée admise (article 7 du décret royal 936/2001).

Une fois inscrits, ils feront partie d'une liste spéciale « d'avocats inscrits », avec un numéro que le barreau leur donnera. Il s'agit d'une liste spéciale que devra créer le barreau correspondant et qui aura pour objet d'enregistrer les avocats communautaires. L'appellation de ces avocats est « avocats inscrits », l'appellation d'exerçant ou de non-exerçant n'étant pas correcte. Un avocat inscrit ne pourra jamais être enregistré comme non-exerçant.

Il est très important, tel qu'établi à l'article 8.2 du décret royal 936/2001, du 3 août, que dans un délai maximum de quinze jours à compter de l'inscription le barreau



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

communique cette dernière au Conseil général des barreaux espagnols, en spécifiant l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'intéressé. Dans les communautés autonomes ayant constitué des Conseils de barreaux de communauté autonome, le barreau enverra la communication de l'inscription au Conseil autonome, et c'est ce dernier qui l'enverra au Conseil général des barreaux espagnols (disposition additionnelle unique).

Concernant la possibilité d'être enregistré comme « avocat inscrit » résident ou non-résident, par analogie avec notre règlementation pour les avocats nationaux, cette possibilité est admise. Toutefois, il faut que le barreau vérifie, si un collègue demande son intégration dans la liste spéciale d'avocats inscrits comme non-résident, s'il est réellement inscrit à un autre barreau espagnol comme résident, barreau qui devra être celui du domaine territorial où il doit avoir établi son domicile professionnel principal. Cette option sera justifiée à l'aide d'un certificat du barreau où il sera enregistré comme « avocat inscrit » résident.

Exercice :

Les « avocats inscrits » qui exercent en Espagne avec leur titre professionnel d'origine sont tenus de le faire en mentionnant expressément cette circonstance et en utilisant leur titre professionnel dans la langue de l'État de provenance (par exemple : *advogado*, *solicitor*, *Rechtsanwalt*, etc.) et, le cas échéant, en ajoutant le pays d'origine.

Les « avocats inscrits » pourront exercer en Espagne tant pour leur propre compte qu'en qualité d'avocat pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, dans la mesure où le permettra la réglementation applicable aux avocats exerçant avec un titre espagnol.

Domaine d'activité :

Article 11 du décret royal 936/2001 et article 5 de la directive 98/5/CE.

Les avocats qui exerceront en Espagne avec leur titre professionnel d'origine réaliseront les mêmes activités professionnelles que les avocats exerçant avec un titre espagnol et, en particulier, pourront être conseillers juridiques en matière de droit de leur État membre d'origine, de droit communautaire, de droit international et de droit espagnol.

En ce qui concerne les activités de défense du client, si en application de la réglementation espagnole l'intervention d'un avocat est nécessaire afin de mener les actions auprès des Tribunaux ou auprès d'organismes publics ayant des fonctions juridictionnelles, ainsi que pour l'assistance, la communication et les visites à des détenus et des personnes emprisonnées, l'avocat inscrit devra agir de concert avec un avocat espagnol inscrit à un barreau.



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

Ce concert sera également nécessaire si l'intervention d'un avocat n'est pas nécessaire, mais que la loi exige que si l'intéressé n'intervient pas par lui-même auprès de l'organe judiciaire, aucune autre personne qui ne soit pas avocat ne puisse le faire.

Quoi qu'il en soit, les normes internes de procédure seront respectées, et l'avocat avec lequel il agira de concert répondra auprès des organes juridictionnels et des organismes publics (cette idée de l'intervention de concert était recueillie à l'article 5 de la directive 77/249/CEE du 22 mars 1977 visant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats).

Les avocats inscrits ne pourront pas être intégrés dans les listes d'avocats commis d'office des barreaux, ni exercer des activités réservées en Espagne à d'autres professions, même s'ils sont autorisés à les réaliser dans leur pays d'origine.

Concernant la signification de la notion « **agir de concert** », il n'existe aucune norme qui la développe, pas même la directive 98/5/CE ni le décret royal 936/2001. Néanmoins, il est entendu qu'il s'agit d'une mesure de protection du client face au manque de connaissance pleine du droit espagnol par l'avocat inscrit. Par conséquent, par rapport aux interventions auprès de Tribunaux il est entendu par concert l'accompagnement même pour les visites à des détenus et des personnes emprisonnées. Dans ces cas, l'action de concert requiert la présence physique d'un collègue espagnol inscrit à un barreau qui puisse assister et aider sur le moment l'avocat inscrit.

Ce concert devra être communiqué au cas par cas au barreau où « l'avocat inscrit » apparaîtra ou bien au barreau dans lequel l'avocat inscrit visiteur aura été présenté au doyen à l'aide d'une lettre souscrite par les deux professionnels, et il en sera fait état dans toutes les interventions concernées.

À conséquence de cette intervention de concert, l'avocat espagnol est tenu d'accompagner et d'assister « l'avocat inscrit » lors des interventions professionnelles, en assumant solidairement les responsabilités civiles ou déontologiques qu'il pourrait encourir.

Intégration dans la profession

À tout moment, au bout de trois ans à compter de l'inscription au barreau espagnol correspondant, l'avocat communautaire inscrit justifiant l'exercice effectif et régulier de l'activité propre du métier d'avocat pourra demander l'enregistrement dans ce barreau et obtenir l'intégration dans la profession sans faire reconnaître son titre professionnel.

Pour ce faire, il remplira le formulaire de demande d'enregistrement que lui fournira le barreau et présentera un rapport sur le nombre et la nature des affaires qu'il aura traité au cours de la période d'exercice permanent en Espagne comme « avocat inscrit » sous le titre de son État d'origine.



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

Contenu du rapport d'activité effective et régulière : il doit recueillir le nombre et la nature des affaires qu'il aura traitées au cours de la période d'exercice permanent en Espagne comme « avocat inscrit » avec le titre de son État d'origine. Il doit informer de toutes les affaires objet de son intervention, sans avoir à mentionner les coordonnées personnelles de ses clients (dans le cas de particuliers il suffira d'indiquer les initiales et, dans le cas de sociétés et de personnes morales, le nom complet de celles-ci, puisqu'elles ne sont pas concernées par la loi de protection de données). En outre, le rapport devra mentionner la date et l'objet de l'affaire sans entrer dans des détails spécifiques.

Le barreau, après avoir analysé et évalué les informations et la documentation présentées, pourra demander à « l'avocat inscrit » de fournir, oralement ou par écrit, des explications ou des précisions.

Avant de décider, le barreau demandera un rapport du Conseil général des barreaux espagnols, à travers le Conseil des barreaux de la Communauté autonome correspondante, le cas échéant.

La décision du barreau concerné, qui doit être motivée, sera prise dans un délai de trois mois, soit en rejetant l'enregistrement, soit en intégrant le demandeur dans le corps d'avocats espagnols, soit en exigeant une entrevue si l'activité effective et régulière dans des matières relatives au droit espagnol est jugée insuffisante.

Si l'entrevue a lieu, elle aura pour objet de vérifier le caractère effectif et régulier de l'activité exercée, en tenant compte de toutes les informations et des pièces fournies concernant les connaissances et l'expérience professionnelle en droit espagnol et sa participation à des cours et des séminaires sur le droit espagnol.

La décision du barreau pertinent pourra faire l'objet d'un recours auprès du Conseil des barreaux de la Communauté autonome correspondante, s'il existe, ou auprès du Conseil général des barreaux espagnols.

En cas de rejet de l'enregistrement, par exemple si l'exercice régulier et effectif en Espagne durant trois ans n'est pas considéré justifié, l'intéressé pourra toujours exercer en Espagne sous sa condition d'avocat inscrit et pourra également faire les démarches pour obtenir la reconnaissance de son titre professionnel.

Si l'intéressé est intégré dans la profession, il devra se faire enrégistrer afin d'acquérir la condition d'avocat à tous les effets, devenant l'équivalent des avocats qui exercent avec le titre espagnol.

b) Accès au métier par reconnaissance du titre professionnel d'avocat : Dans le cas du métier d'avocat, pourront opter à cette voie les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'EEE qui aient le titre d'avocat dans leur pays d'origine, c'est-à-dire qui



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

exercent le métier et soient enregistrés auprès de l'autorité compétente de l'État d'origine comme avocats¹.

Règlementation :

- Directive 2005/36/CE du 7 septembre du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance de qualifications professionnelles, transposée à notre régime interne par le décret royal 1837/2008 du 8 novembre (qui intègre également au régime juridique espagnol la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006, relative à la reconnaissance de qualifications professionnelles, ainsi qu'à certains aspects de l'exercice du métier d'avocat).
- Décision du 4 juin 2009 de la Direction générale de relations avec l'administration de justice, qui convoque les épreuves d'aptitude pour accéder à l'exercice des métiers d'avocat et d'avoué en Espagne par des ressortissants de l'Union européenne et d'autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Régime de reconnaissance du titre :

En Espagne, le Ministère de la justice est l'autorité compétente pour reconnaître le titre professionnel d'avocat. Un ressortissant communautaire souhaitant exercer le métier d'avocat en Espagne à travers cette voie doit demander au Ministère de la justice la reconnaissance de son titre professionnel.

Le délai pour rendre et notifier la décision sera de quatre mois à compter de la réception de la demande.

Le Ministère de la justice pourra exiger au demandeur la réalisation d'une période d'essai d'un maximum de trois ans ou la réussite d'une épreuve d'aptitude. Pour exercer le métier d'avocat, le demandeur devra réussir en tout cas une épreuve d'aptitude. L'arrêt du 4 juin 2009 de la Direction générale de relations avec l'administration de justice est régule l'épreuve d'aptitude et établit, entre autres, les conditions que doivent

¹ L'article 21 du décret royal 1837/2008 établit deux autres cas:

- Les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'EEE qui justifient la formation universitaire et post-universitaire exigée par leur État pour accéder à une profession réglementée sur leur territoire ou qui l'exercent. Dans ces cas, la profession devra également être réglementée en Espagne.
- Les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'EEE qui aient exercé à temps complet la profession pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un État membre ou pays appartenant à l'EEE où cette profession ne se trouve pas réglementée, dès lors qu'ils posséderont une/plusieurs attestations de compétence ou un/plusieurs titres de formation. Il a été prévu une exception à l'exigence de deux ans d'expérience à l'article 21 du décret royal 1837/2008.

Par leur contenu, on pourrait entendre qu'ils sont difficiles d'appliquer au métier d'avocat, ils ne sont donc cités que pour faire état de leur existence.



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

remplir les aspirants, la présentation de la demande et de la documentation, les phases de l'épreuve et les qualifications.

Effets de la reconnaissance :

La reconnaissance permettra au bénéficiaire d'exercer en Espagne le métier d'avocat avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les avocats espagnols.

Inscription au barreau :

Les ressortissants communautaires souhaitant exercer le métier d'avocat de manière permanente en Espagne par la voie de la reconnaissance du titre seront tenus de s'inscrire au barreau espagnol correspondant au domaine territorial où ils auront établi leur domicile professionnel unique ou principal. L'inscription doit être préalable à l'exercice de l'activité d'avocat.

Pour pouvoir s'inscrire, il faut présenter auprès du barreau l'attestation délivrée par le Ministère de la justice qui justifie la reconnaissance du titre.

Le reste des démarches et de pièces à fournir seront les mêmes que pour un espagnol ayant obtenu sa licence en droit et souhaitant s'inscrire.

Ils pourront s'inscrire comme exerçant ou non-exerçant et comme résidents ou non-résidents.

Exercice :

Les ressortissants autorisés à exercer le métier d'avocat en Espagne à travers la reconnaissance de leur titre et l'inscription au barreau utiliseront le titre professionnel espagnol « abogado » (avocat) et seront assujettis aux mêmes normes juridiques professionnelles, administratives et déontologiques qui définissent et régissent le métier d'avocat en Espagne. Ils auront la condition d'avocat à tous les effets, devenant l'équivalent des avocats exerçant avec un titre espagnol.

Ils pourront exercer en Espagne pour leur propre compte ou en qualité d'avocat pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, dans la mesure où la réglementation applicable aux avocats exerçant avec un titre espagnol le permettra.

Domaine d'activité :

Les avocats exerçant en Espagne par la voie de la reconnaissance du titre professionnel réaliseront les mêmes activités professionnelles que les avocats exerçant avec un titre espagnol, sans aucune limitation.



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

Entrée en vigueur de la loi 34/2006, du 30 octobre, sur l'accès aux métiers d'avocat et d'avoué auprès des Tribunaux

Le 31 octobre 2011 entrera en vigueur la loi sur l'accès au métier d'avocat. L'entrée en vigueur de cette loi ne change pas les démarches qu'il faut réaliser afin de pouvoir exercer la profession d'avocat par la reconnaissance du titre professionnel : 1) Demander la reconnaissance du titre au Ministère de la justice puis, après avoir satisfait à toutes les exigences et obtenu la reconnaissance, avant l'exercice de la profession, 2) s'inscrire au barreau correspondant.

À partir de l'entrée en vigueur de cette loi, le processus de reconnaissance contiendra toutes les exigences afin d'obtenir l'attestation de l'aptitude professionnelle. La reconnaissance supposera accepter la réussite de la licence en droit, ou l'appellation équivalente au grade en droit, la réalisation d'une formation spécialisée et l'évaluation de la formation spécialisée. Il faut donc supposer que le Ministère de la justice durcira les conditions nécessaires afin d'obtenir la reconnaissance du titre.

Concernant cette question, il faut tenir en compte que cette loi consacre sa disposition transitoire unique à régulariser la situation des personnes qui posséderont déjà, lors de son entrée en vigueur le 31 octobre 2011, le titre de licencié ou un grade en droit. En particulier, le troisième alinéa établit :

« 3. Ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se trouveraient en possession du titre universitaire de licencié ou de degré en droit et ne seraient pas compris dans l'alinéa précédent², disposeront d'un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur pour s'inscrire au barreau comme exerçants ou non-exerçants, sans qu'on ne puisse leur exiger l'obtention des titres professionnels qui y sont réglementés ».

Il est donc entendu que ceux qui posséderaient à l'entrée en vigueur de cette loi le titre universitaire de licencié ou de grade en droit et ne seraient pas compris au deuxième alinéa de la disposition transitoire unique de la loi, disposeront d'un délai de deux ans – 31 octobre 2013 – pour s'inscrire, et le nouveau régime d'accès au métier, réglementé par cette norme durant cette période de temps, ne pourra leur être appliqué.

2.- Cas des ressortissants d'un pays communautaire ou de l'Espace économique européen qui, dans leur pays d'origine, ne possèdent pour l'instant que le titre universitaire de licencié en droit

Dans ce cas, la seule voie existante est l'**accès à la profession par l'homologation du titre**.

² ceux qui n'étant pas inscrits à un barreau lors de son entrée en vigueur, auraient été inscrits avant son entrée en vigueur, comme exerçants ou non-exerçants, pendant une période continue ou discontinue supérieure ou égale à un an au total ».



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

Règlementation :

- Décret royal 285/2004, du 20 février, qui régule les conditions d'homologation et validation de titres et d'études étrangères d'enseignement supérieur, modifié par le décret royal 309/2005, su 18 mars.
- Arrêt ECI/1519/2006, du 11 mai, qui établit les critères généraux pour la détermination et la réalisation des exigences de formation complémentaires préalables à l'homologation de titres étrangers d'enseignement supérieur.

Régime de l'homologation du titre :

Un ressortissant communautaire ou d'un pays de l'EEE souhaitant exercer le métier d'avocat en Espagne et ne disposant que du titre universitaire de licencié en droit dans son pays d'origine, doit s'adresser à la Subdirección General de Títulos del Ministerio de Educación – Subdirección de Títulos (Paseo del Prado nº 28, 28071 Madrid ; numéros de téléphone 902 21 85 00 / 91 506 56 00) et demander l'homologation de son titre conformément à la procédure établie au décret royal 285/2004, du 20 février, qui régule les conditions d'homologation et de validation de titres et d'études étrangers d'enseignement supérieur, modifié par le décret royal 309/2005, du 18 mars.

La demande d'homologation sera présentée sur le formulaire publié à cet effet et auprès du Ministère de l'éducation, accompagné des pièces suivantes :

1. Copie certifiée conforme de la pièce d'identité justifiant l'identité et la nationalité du demandeur.
2. Copie certifiée conforme du titre objet de la demande d'homologation ou de l'attestation de son expédition.
3. Copie certifiée conforme de l'attestation académique des études réalisées par le demandeur pour l'obtention du titre, comprenant entre autres la durée officielle en années scolaires du plan d'études suivi, des matières traitées et du nombre d'heures de chacune d'entre elles.

Le Service de validations et d'homologation du Ministère de l'éducation devra décider dans un délai de 6 mois. Le silence administratif vaudra refus de l'homologation du titre.

La décision peut être conditionnée par la réussite de quelques formations complémentaires. Le Ministère de l'éducation établit par un arrêt les dispositions nécessaires à l'ordonnancement et la réalisation de ces compléments de formation (arrêt ECI/1519/2006).

Les formations complémentaires pourront consister en la réussite d'une épreuve d'aptitude d'ordre général ou spécifique, concernant les connaissances de base de la



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

formation espagnole exigées pour l'obtention du titre, en une période d'essai, en un projet ou en l'assistance à des cours réglementés.

Ces formations seront réalisées dans une université espagnole ou centre supérieur, au choix du demandeur, dispensant la totalité des études conduisant au titre espagnol concerné par l'homologation.

Effets de l'homologation :

L'homologation de titres étrangers suppose la reconnaissance en Espagne de la validité officielle des titres obtenus à l'étranger.

Inscription au barreau :

Les ressortissants communautaires souhaitant exercer le métier d'avocat en permanence en Espagne par la voie de l'homologation du titre seront tenus de s'inscrire à un barreau espagnol, celui correspondant au territoire où ils auront établi leur domicile professionnel unique ou principal. L'inscription sera préalable au début de l'exercice du métier.

Afin de s'inscrire, il faut présenter auprès du barreau correspondant l'attestation d'homologation délivrée par le Ministère de l'éducation qui justifie l'homologation du titre professionnel au titre de licencié en droit. L'attestation d'homologation doit mentionner expressément le titre de licencié en droit ; tout autre type d'homologation ne sera pas valide.

Les autres démarches et les pièces à fournir sont les mêmes que pour un espagnol qui a obtenu une licence en droit et souhaite s'inscrire.

Ils pourront s'inscrire comme exerçants ou non-exerçants, résidents ou non-résidents.

Exercice :

Les ressortissants autorisés à exercer le métier d'avocat en Espagne à travers la reconnaissance de leur titre et l'inscription au barreau utiliseront le titre professionnel espagnol « abogado » (avocat) et seront assujettis aux mêmes normes juridiques professionnelles, administratives et déontologiques qui définissent et régissent le métier d'avocat en Espagne. Ils auront la condition d'avocat à tous les effets, devenant l'équivalent des avocats exerçant avec un titre espagnol.

Les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'EEE qui auront homologué leur titre de licencié en droit de leur pays d'origine pour l'espagnol et seront inscrits au barreau pourront exercer en Espagne pour leur propre compte ou en qualité d'avocat pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, dans la mesure où la réglementation applicable aux avocats exerçant avec un titre espagnol le permettra.



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

Domaine d'activité :

Les avocats exerçant en Espagne par la voie de l'homologation du titre professionnel réaliseront les mêmes activités professionnelles que les avocats exerçant avec un titre espagnol, sans aucune limitation.

Entrée en vigueur de la loi 34/2006, du 30 octobre, sur l'accès aux métiers d'avocat et d'avoué auprès des Tribunaux

Le 31 octobre 2011 entrera en vigueur la loi sur l'accès au métier d'avocat. L'entrée en vigueur de cette loi ne change pas les démarches que doivent réaliser les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'EEE et ne possédant dans leur pays d'origine que le titre universitaire de licencié en droit (1.- Demander l'homologation de leur titre auprès du Ministère de l'Éducation et 2.- Après avoir satisfait à toutes les exigences et avoir obtenu l'homologation, s'inscrire au barreau correspondant préalablement à l'exercice de la profession).

De même que pour le cas de la reconnaissance du titre, à partir de l'entrée en vigueur de la loi dite d'accès le processus d'homologation comprendra toutes les exigences afin d'obtenir la justification de l'aptitude professionnelle. C'est-à-dire que l'homologation signifiera reconnaître l'obtention de la licence en droit, ou l'appellation équivalente au grade en droit, la réalisation d'une formation spécialisée et l'évaluation de la formation spécialisée. Il faut donc supposer que le Ministère de l'éducation durcira les conditions nécessaires afin d'obtenir la reconnaissance du titre.

Concernant cette question, il faut également appliquer ici l'alinéa trois de la disposition transitoire unique de la loi (voir explication plus haut).

B) EXERCICE OCCASIONNEL

Ce serait le cas de quelqu'un qui exercerait le métier d'avocat en permanence dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE et se déplaçant occasionnellement en Espagne afin de réaliser l'une des activités suivantes : consultation, conseil juridique ou intervention à un procès (ci-après « avocats visiteurs »).

Règlementation :

Directive 77/249/CEE du Conseil des Communautés européennes du 22 mars 1977 visant à faciliter l'exercice de la libre prestation de services par les avocats, transposée à notre régime juridique à travers le décret royal 607/1986, du 21 mars, visant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services des avocats, modifié par le décret royal 1062/1988, du 16 septembre.



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

Communication au barreau

Les avocats visiteurs doivent se présenter auprès du doyen de l'organe de gouvernement du barreau correspondant au territoire où ils devront prêter leurs services et fournir les renseignements suivants (article 5 du décret royal 607/1986) :

1. Nom et prénom.
2. Titre professionnel.
3. Adresse du cabinet permanent.
4. Organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.
5. Adresse pendant le séjour en Espagne.
6. Le cas échéant, nom, prénom et adresse de l'avocat avec lequel ils agiront de concert.
7. Déclaration certifiant ne pas faire l'objet d'incompatibilité ni d'une sanction ayant des effets sur l'exercice de la profession.

Aucun type d'inscription n'est nécessaire ; par conséquent, il n'y a pas de cotisations à verser.

Le barreau est tenu d'informer le Conseil général des barreaux espagnols, en vertu du décret royal 607/1986, du 21 mars, lorsqu'un avocat communautaire se présente auprès du barreau correspondant au territoire où il devra prêter ses services, afin de réaliser un suivi des prestations occasionnelles réalisées par cet avocat en Espagne.

Également, le barreau devra informer de l'intervention souhaitée, le cas échéant et par communication, le juge ou le président du Tribunal où l'avocat devra intervenir.

Exercice :

Ils pourront réaliser librement des activités d'avocat en Espagne sous le régime de prestation occasionnelle de services, en utilisant pour cela leur titre professionnel dans la langue de l'État d'où ils proviennent.

Les avocats visiteurs demeurent soumis au régime disciplinaire des avocats espagnols et exerceront les activités relatives à la représentation et la défense auprès d'organes juridictionnels et d'organismes publics dans les mêmes conditions que les avocats espagnols, en respectant les règles professionnelles espagnoles, sans préjudice des obligations auxquelles ils devront satisfaire dans l'État d'origine.

Pour l'exercice des autres activités, l'avocat visiteur sera soumis aux conditions et aux règles professionnelles de l'État d'origine, sans préjudice du respect des règles qui régissent la profession en Espagne, en particulier celles qui régulent l'incompatibilité, le secret professionnel, les relations entre collègues, les interdictions et la publicité. Ces règles ne seront applicables que si elles peuvent être respectées par un avocat non-établissement en Espagne et seulement dans la mesure où leur respect puisse être justifié



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

objectivement afin d'assurer l'exercice correct de l'activité d'avocat, la dignité de la profession, le respect des incompatibilités et le respect des obligations fiscales.

Les avocats visiteurs ne pourront pas ouvrir un cabinet en Espagne.

Domaine d'activité :

La prestation occasionnelle de services comprend la consultation, le conseil juridique et l'intervention dans un procès. Les avocats visiteurs ne pourront pas réaliser des actions qui impliquent l'exercice d'une fonction publique ou qui soit incompatible avec la nature occasionnelle de leur services.

Pour les interventions auprès de Tribunaux ou d'organismes publics, l'assistance à des détenus ou des personnes emprisonnées et les communications avec ces derniers, l'avocat visiteur devra agir de concert avec un avocat inscrit au barreau du territoire objet de l'intervention (article 6 du décret royal 607/1986).

Concernant la signification de la notion « **agir de concert** », il n'existe aucune norme qui la développe. Néanmoins, il est entendu qu'il s'agit d'une mesure de protection du client face au manque de connaissance pleine du droit espagnol par l'avocat visiteur qui réalise une prestation occasionnelle. Par conséquent, l'accompagnement est entendu comme concert. Ainsi, l'action de concert requiert la présence physique d'un collègue espagnol inscrit à un barreau qui puisse assister et aider sur le moment l'avocat inscrit.

Ce concert devra être communiqué au cas par cas au barreau où l'avocat visiteur aura été présenté au doyen à l'aide d'une lettre souscrite par les deux professionnels, et il en sera fait état dans toutes les interventions concernées.

À conséquence de cette intervention de concert, l'avocat espagnol inscrit est tenu d'accompagner et d'assister l'avocat visiteur lors des interventions professionnelles, en assumant solidairement les responsabilités civiles ou déontologiques qu'il pourrait encourir.

2) RESSORTISSANTS DE PAYS NON-MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) OU DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

Dans le cas de ressortissants d'un État non-membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) il n'existe pas de distinction entre exercice permanent ou occasionnel. Il n'est pas non plus tenu compte de l'existence d'un titre qui justifie les qualifications professionnelles requises pour exercer le métier d'avocat dans le pays d'origine, ou si l'avocat ne possède que le titre universitaire de licencié en droit.

Pour l'exercice en Espagne de la profession d'avocat par des ressortissants de pays tiers, il faut remplir trois conditions :



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

1) Homologation du titre universitaire

Cette condition sera exigée en tout cas, sauf si le ressortissant d'un pays tiers a obtenu sa licence en droit dans une université espagnole.

Règlementation :

- Décret royal 285/2004, du 20 février, qui régule les conditions d'homologation et validation de titres et d'études étrangères d'enseignement supérieur, modifié par le décret royal 309/2005, su 18 mars.
- Arrêt ECI/1519/2006, du 11 mai, qui établit les critères généraux pour la détermination et la réalisation des exigences de formation complémentaires préalables à l'homologation de titres étrangers d'enseignement supérieur.

Régime de l'homologation du titre :

Un ressortissant étranger doit s'adresser à la Subdirección General de Títulos del Ministerio de Educación – Subdirección de Títulos (Paseo del Prado nº 28, 28071 Madrid ; numéros de téléphone 902 21 85 00 / 91 506 56 00) et demander l'homologation de son titre conformément à la procédure établie au décret royal 285/2004, du 20 février, qui régule les conditions d'homologation et de validation de titres et d'études étrangères d'enseignement supérieur, modifié par le décret royal 309/2005, du 18 mars.

La demande d'homologation sera présentée sur le formulaire publié à cet effet et auprès du Ministère de l'éducation, accompagné des pièces suivantes :

1. Copie certifiée conforme de la pièce d'identité justifiant l'identité et la nationalité du demandeur.
2. Copie certifiée conforme du titre objet de la demande d'homologation ou de l'attestation de son expédition.
3. Copie certifiée conforme de l'attestation académique des études réalisées par le demandeur pour l'obtention du titre, comprenant entre autres la durée officielle en années scolaires du plan d'études suivi, des matières traitées et du nombre d'heures de chacune d'entre elles.

Le Service de validations et d'homologation du Ministère de l'éducation devra décider dans un délai de 6 mois. Le silence administratif vaudra refus de l'homologation du titre.

La décision peut être conditionnée par la réussite de quelques formations complémentaires. Le Ministère de l'éducation établit par un arrêt les dispositions nécessaires à l'ordonnancement et la réalisation de ces compléments de formation (arrêt ECI/1519/2006).



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

Les formations complémentaires pourront consister en la réussite d'une épreuve d'aptitude d'ordre général ou spécifique, concernant les connaissances de base de la formation espagnole exigées pour l'obtention du titre, en une période d'essai, en un projet ou en l'assistance à des cours réglementés.

Ces formations seront réalisées dans une université espagnole ou centre supérieur, au choix du demandeur, dispensant la totalité des études conduisant au titre espagnol concerné par l'homologation.

En définitive, il s'agit du même régime établi pour l'homologation du titre de ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'EEE.

Effets de l'homologation :

L'homologation de titres étrangers suppose la reconnaissance en Espagne de la validité officielle aux effets académiques des titres obtenus à l'étranger.

Entrée en vigueur de la loi 34/2006, du 30 octobre, sur l'accès aux métiers d'avocat et d'avoué auprès des Tribunaux

Application du même régime établi pour le cas de ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'EEE (voir plus haut).

2) Dispense de nationalité

Règlementation :

- Décret royal 658/2001, du 22 juin, qui approuve le statut général du métier d'avocat en Espagne (article 13.1.a).
- Décret royal 1879/1994, du 16 septembre, qui approuve certaines normes de procédure en matière de justice et intérieur (article 4).
- Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles à circuler et à résider librement sur le territoire des États membres, transposée au régime juridique espagnol à travers le décret royal 240/2007, du 16 février, relatif à l'entrée, la libre circulation et la résidence en Espagne de citoyens des États membres de l'Union européenne et d'autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen.



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

Régime de dispense de nationalité :

Une fois l'homologation obtenue, l'intéressé devra demander par lettre adressée au ministre de Justice, la dispense de la condition de la nationalité espagnole exigée par le statut général des avocats espagnols dans son article 13.1.a), en indiquant le barreau auquel il souhaite être intégré.

La dispense légale de nationalité doit être demandée en joignant les pièces suivantes :

- Passeport ou pièce justifiant l'identité.
- Permis de résidence en Espagne (photocopie certifiée conforme).
- Certificat d'homologation du titre de licencié en droit (photocopie certifiée conforme).
- Extrait de casier judiciaire du pays d'origine délivré par l'autorité compétente (original).
- Extrait de casier judiciaire espagnol délivré par l'autorité compétente (original).
- Attestation justifiant le comportement professionnel délivré par l'organe recteur de la profession d'avocat dans le pays d'origine (original). Cette attestation ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agira de licenciés en droit n'ayant pas exercé préalablement le métier d'avocat.

La demande et les pièces indiquées devront être déposées auprès de l'un des organes suivants :

- Registre du Ministère de la justice (centre d'accueil).
- L'une des Directions territoriales du Ministère de la justice, sauf la Direction des organes centraux.
- Tout organe administratif de l'Administration générale de l'État ou de l'Administration des Communautés autonomes, ainsi que des Collectivités locales ayant souscrit la convention de guichet unique.

Il est également possible de présenter la demande avec les pièces jointes par courrier recommandé. Dans ce cas, la demande sera envoyée à l'adresse du Registro General del Ministerio de Justicia – Centro de Atención al Ciudadano (il est recommandé de présenter l'enveloppe ouverte auprès du bureau de poste afin que le préposé puisse apposer le cachet sur la lettre envoyée et sur la copie que conservera le demandeur).

Le délai maximum imparti pour répondre à la demande est de trois mois, et elle sera considérée acceptée si aucune décision expresse n'est rendue dans ce délai.

Exemptions :

Il convient de rappeler qu'il existe une série de personnes exemptées de ces démarches : proches parents d'un ressortissant de l'UE ou de l'EEE qui l'accompagneront ou le rejoindront. En particulier (article 2 du décret royal 240/2007, du 16 février) :



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

-
- Conjoint.
 - Concubin.
 - Descendants directs et ceux du conjoint ou concubin, de plus de 21 et vivant à sa charge.
 - Ascendants directs et ceux du conjoint ou concubin, vivant à sa charge.

3) Inscription au barreau

Une fois que le ressortissant d'un pays non-membre de l'UE ou de l'EEE aura obtenu l'homologation de son titre professionnel et la dispense de nationalité, il sera tenu de s'inscrire au barreau espagnol correspondant au territoire où il établira son domicile professionnel unique ou principal. L'inscription sera préalable au début des activités comme avocat.

Inscription au barreau :

Pour s'inscrire, il faut présenter au siège du barreau une lettre adressée au doyen et demandant l'intégration comme avocat. Il faut également présenter :

- Une attestation d'homologation du titre délivrée par le Ministère de l'éducation justifiant que le titre de licencié en droit a été homologué comme titre professionnel. L'attestation d'homologation doit mentionner expressément le titre de licencié en droit. Aucune autre homologation ne sera valide.
- Justification de la dispense de nationalité.

Les autres démarches et les pièces à fournir sont les mêmes que pour un espagnol ayant obtenu sa licence en droit et souhaitant s'inscrire.

Les avocats pourront s'inscrire comme exerçants ou non-exerçants, résidents ou non-résidents (s'ils sont inscrits à un autre barreau espagnol).

Exercice :

Ils utiliseront le titre professionnel espagnol « abogado » (avocat) et seront assujettis aux mêmes normes juridiques professionnelles, administratives et déontologiques qui définissent et régissent le métier d'avocat en Espagne. Ils auront la condition d'avocat à tous les effets, devenant l'équivalent des avocats exerçant avec un titre espagnol.

Ils pourront exercer en Espagne pour leur propre compte ou en qualité d'avocat pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, dans la mesure où la réglementation applicable aux avocats exerçant avec un titre espagnol le permettra.



Consejo General de la Abogacía Española

Departamento Jurídico

Domaine d'activité :

Ils réaliseront les mêmes activités professionnelles que les avocats exerçant avec un titre espagnol, sans aucune limitation.

MG, IJM, APR